



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Service des collectivités locales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité des actes du personnel,
des affaires générales et de l'intercommunalité en IDF
Affaire suivie par : Thomas Humain
Téléphone : 01 82 52 45 35
Courriel : thomas.humain@paris.gouv.fr
A.R

Paris, le **29** JUL. 2021

le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris

à

Madame la Maire de Paris

Objet : Délibération n°2021 DRH 39 portant approbation du règlement du temps de travail des personnels de la ville de Paris.

Dans le cadre du contrôle de légalité, vous avez télétransmis, le 16 juillet 2021, le nouveau règlement du temps de travail des personnels de la ville de Paris adopté par la délibération du Conseil de Paris n°2021 DRH 39 portant approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris. Ce règlement est pris en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui impose aux différentes collectivités de se conformer à une durée du temps de travail de 1607 heures par an, au plus tard le 1 janvier 2022 pour le bloc communal.

L'exposé des motifs présenté en appui de la délibération précise que ce nouveau règlement du temps de travail, fruit d'une concertation avec les représentants du personnel de la ville de Paris, permettrait de respecter la « contrainte légale ».

L'analyse des différentes dispositions qu'il contient me conduit à formuler les observations suivantes.

- En premier lieu, la définition des cycles de travail appliqués à chaque direction de la ville de Paris fait l'objet d'une concertation, dont les documents qui m'ont été transmis indiquent qu'elle se prolongera au cours de l'automne. Les cycles de travail retenus devraient faire l'objet d'une présentation pour validation au Conseil de Paris du mois de novembre 2021.

Dans l'attente de cette validation par l'organe délibérant de la ville de Paris en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il ne m'est pas possible de porter une appréciation définitive sur la conformité juridique du nouveau règlement.

- En deuxième lieu, si le premier alinéa du point 6-1 du règlement indique que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le quatrième alinéa du même article prévoit une entrée en vigueur échelonnée des cycles de travail entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2022 et le cinquième alinéa une entrée en vigueur différée au 1^{er} septembre 2022 pour ceux relatifs à la direction des affaires scolaires.

Ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 47 de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, qui impose que les nouvelles règles de travail définies par les collectivités ayant légalement maintenu des régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001 en application du troisième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au 1^{er} janvier 2022 pour les communes.

- En troisième lieu, le règlement a été adopté en intégrant un amendement 146 qui prévoit l'instauration de sujétion de niveau 1 pour les assistants socio-éducatifs et SMS de l'aide sociale à l'enfance (DASES) instruisant les dossiers, et pour le bureau de recrutement qui accueille du public et des agents pour la constitution du dossier de recrutement. Cet amendement a également fait passer du niveau de sujétion 1 au niveau 2, les agents de la DDCT du service à la population des mairies d'arrondissement, car ce service accueille du public et des agents pour la constitution du dossier de recrutement, les gardiens de mairies d'arrondissement appartenant à la DDCT, le bureau des marchés de quartier et les contrôleurs des marchés appartenant à la DAE ainsi que les agents de la DLH en charge de la direction de l'habitat, des gestions de la demande de logement les conseillers logement du bureau des relations avec les usagers.

Cet amendement ayant été adopté il devrait apparaître dans l'annexe 4 du règlement « Services bénéficiant d'un niveau de sujétion », ce qui n'est pas le cas.

Le document transmis étant erroné, il ne m'est pas possible de porter une appréciation définitive sur la conformité juridique du nouveau règlement.

- En quatrième lieu le règlement définit des « sujétions liées à un métier ou à un environnement de travail physique contraignant » et des « sujétions liées à des contraintes de cycles » qui font l'objet d'une définition aux points 1.5.1.2.1 et 1.5.1.2.2.

Sous réserve de la définition précise des cycles de travail qui devront, comme indiqué plus haut, être validés par l'organe délibérant de la collectivité, ces dispositions sont prises sur le fondement de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié précité qui prévoit que : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. »

S'agissant de la mesure prévue au point 1.5.2 du règlement qui définit une sujétion « au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale », ainsi qu'il a été rappelé précédemment, l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 prévoit la possibilité de déroger à la durée annuelle de travail en compensation de sujétions particulières propres à certaines catégories de personnel. Tel n'est pas le cas de la sujétion instaurée au point 1.5.2 qui s'appliquerait de surcroît à l'ensemble des agents de la ville de Paris.

Une sujétion de cette nature, d'application générale, qui n'est au demeurant pas motivée, n'est pas conforme aux dispositions du décret sus-mentionné et s'avère, à ce titre, illégale.

En outre, en dépit des justifications sommaires énoncées dans le règlement pour tenter d'attester du bien-fondé de cette sujétion, les dispositions du 1.5.2 du règlement contreviennent au principe d'égalité de traitement au sein de la fonction publique.

Cette sujétion « ville-capitale » ne peut en effet se prévaloir d'un impact du niveau de bruit et de pollution qui s'appliquerait exclusivement aux agents de la ville de Paris et non à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics qui y travaillent.


Son adoption créerait une rupture d'égalité entre différentes catégories de fonctionnaires.

En outre l'affirmation que l'ensemble des agents de la ville de Paris seraient soumis à des conditions de travail particulières du fait d'une « sursollicitation du territoire et des services publics parisiens liée à l'activité de la ville-capitale », n'est appuyée par aucune démonstration reposant sur des données objectives d'activité.

Au regard de ces éléments de droit et de fait, je vous demande de procéder au retrait du point 1.5.2 du règlement du temps de travail et au retrait des alinéas 4 et 5 du point 6.1.

Par ailleurs, je ne pourrai porter une appréciation définitive sur la conformité juridique de l'ensemble du règlement qu'à l'issue de l'adoption par le conseil de Paris des annexes relatives aux cycles de travail des différentes directions et de leur transmission à mes services au titre du contrôle de légalité

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc Guillaume